



**ASSEMBLÉE DE PROVINCE**

**SECRETARIAT GÉNÉRAL**

**N° 37-2022/APS**

**AMPLIATIONS**

Commissaire délégué	1
Gouvernement	1
Trésorier	1
Directions	11
JONC	1
Archive NC	1
IGPS	1

**DÉLIBÉRATION**

**portant modification de la délibération modifiée n° 91-2020/APS du 3 décembre 2020 relative à la cessation de l'exercice des compétences déléguées par la Nouvelle-Calédonie en matière de handicap**

**L'ASSEMBLÉE DE LA PROVINCE SUD**

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi du pays modifiée n° 2009-2 du 7 janvier 2009 portant création d'un régime d'aides en faveur des personnes en situation de handicap et des personnes en perte d'autonomie ;

Vu la délibération n° 55-2009/APS du 26 novembre 2009 relative aux délégations de compétences en application de la loi du pays n° 2009-2 du 7 janvier 2009 portant création d'un régime d'aides en faveur des personnes en situation de handicap et des personnes en perte d'autonomie ;

Vu la délibération modifiée n° 91-2020/APS du 3 décembre 2020 relative à la cessation de l'exercice des compétences déléguées par la Nouvelle-Calédonie en matière de handicap ;

Vu la délibération n° 55-2021/APS du 22 juillet 2021 portant décision modificative n° 2, budget supplémentaire de la province Sud pour l'exercice 2021 ;

Vu la convention de délégation de compétences aux autorités de la province Sud en application de l'article 7 de la loi du pays modifiée n° 2009-2 du 7 janvier 2009 portant création d'un régime d'aides en faveur des personnes en situation de handicap et des personnes en perte d'autonomie signée entre la Nouvelle-Calédonie et la province Sud le 20 septembre 2011 ;

Considérant qu'il importe d'éviter à des populations particulièrement vulnérables une absence de continuité efficace du service public ;

Considérant l'opportunité de négocier avec le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie les conditions de sa reprise des compétences déléguées dans le cadre d'une réflexion sur le « bien-vieillir en Nouvelle-Calédonie » ;

Vu l'avis des commissions de la santé et de l'action sociale et du budget, des finances et du patrimoine réunies conjointement le 13 mai 2022 ;

Vu le rapport n° 64733-2021/4-ACTS/DPASS du 27 avril 2022,

**A ADOPTÉ EN SA SÉANCE PUBLIQUE DU 25 MAI 2022, LES DISPOSITIONS DONT LA TENEUR SUIT :**

**ARTICLE 1** : A l'article 1<sup>er</sup> de la délibération modifiée n° 91-2020/APS du 3 décembre 2020 susvisée, les mots : « *1<sup>er</sup> juillet 2022* » sont remplacés par les mots : « *1<sup>er</sup> janvier 2023* ».

**ARTICLE 2** : La présente délibération sera transmise à Monsieur le commissaire délégué de la République et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.